

# Commission Nationale de Discipline

## Séance du 21 juin 2021

Discipline générale

Considérant que Monsieur X est poursuivi devant un tribunal judiciaire pour avoir exercé une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur, que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions d'encadrant,

Considérant que Monsieur X n'a pas contesté avoir commis de tels actes ;

Considérant le fait que Monsieur X était président d'un club affilié à la FFME, et président d'un comité territorial, circonstances aggravantes ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, selon laquelle, les entraîneurs et les cadres s'engagent à « adopter un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la montagne et de l'escalade [...], à « contrôler ses propos, ses réactions et ses émotions », « refuser toute forme de violence et de tricherie (dopage, agressions verbales, physiques [...]) », « ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants » ;

Considérant l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la fédération où il est mentionné que celle-ci « veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF » et également, en vertu du point 14 de ce même article « la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) » ;

Considérant que Monsieur X, par son comportement, n'a respecté ni les statuts ni la charte d'éthique et de déontologie de la FFME ;

Considérant que la FFME entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés ;

La Commission Nationale de Discipline a décidé de prononcer, à l'encontre de Monsieur X une interdiction d'être licencié à la FFME avec effet immédiat et jusqu'au 31 août 2026, ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer des fonctions de dirigeant, d'encadrement et de formation.